

CIRCULAIRE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : Le 12 juin 2023

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2023-09

DESTINATAIRES : Centres de garde de la petite enfance, prématernelles et garderies familiales ou collectives subventionnés

Objet : Deuxième versement de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux

Date d'entrée en vigueur : Sans objet

Type : <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Procédure <input type="checkbox"/> Délivrance des licences <input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers <input type="checkbox"/> Allocations	<input type="checkbox"/> Tous les établissements <input checked="" type="checkbox"/> Centres subventionnés <input checked="" type="checkbox"/> Prématernelles subventionnées <input checked="" type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives subventionnées	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure à prendre <input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
--	--	---

La présente circulaire informe tous les établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance subventionnés au sujet du prochain versement de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux. Ce financement compense la réduction des frais parentaux reçus directement des familles ou du Programme d'allocations pour la garde d'enfants à la suite de l'introduction des frais pour la garde d'enfants de 10 \$ par jour le 2 avril 2023.

Votre établissement a reçu un paiement initial si toutes ses places autorisées ont été remplies pendant ses trois périodes de rapports (du 2 avril au 29 avril, du 30 avril au 27 mai et du 28 mai au 24 juin) au cours de la semaine du 2 avril 2023.

Comme il a été expliqué au lancement de l'initiative des frais de 10 \$ par jour, à la suite du paiement initial des fonds de réduction des frais parentaux qui a été versé la semaine du 2 avril 2023, les paiements pour la subvention de fonds de réduction des frais parentaux seront déterminés en fonction des données d'inscription soumises par les établissements dans le rapport de fréquentation des établissements.

L'objectif de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux est de s'assurer que les établissements ne perdent pas de revenu en raison de la réduction des frais parentaux. La subvention fournit la différence entre le montant des frais parentaux maximal actuel et le montant des frais parentaux maximal précédent des enfants inscrits à l'établissement, peu importe qu'ils soient déclarés présents ou absents. Les établissements ne sont pas admissibles à cette subvention pour les places qui ne sont pas remplies et par conséquent, pour lesquelles aucuns frais parentaux ne sont perçus.

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba versera le deuxième paiement de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux à partir de la semaine du 26 juin 2023.

Processus du deuxième versement - Subvention de fonds de réduction des frais parentaux :

Nous continuons à formuler une approche à long terme pour appuyer la mise en œuvre de cette subvention. Entre-temps, le deuxième versement de la subvention de fonds de réduction des frais parentaux se fera suivant les étapes suivantes :

- sera accordé en fonction des inscriptions (jours de fréquentation et jours d'absence) déclarées dans le rapport de l'établissement pour la période du 2 avril au 29 avril 2023. La date limite pour la communication de ce rapport de l'établissement était le 28 mai 2023. **Si le rapport de l'établissement pour la période du 2 avril au 29 avril 2023 n'est pas reçu au plus tard le mercredi 14 juin 2023, le paiement sera retardé;**
- sera effectué en un seul montant pour les quatre périodes visées par le rapport de l'établissement suivantes :
 - du 25 juin au 22 juillet 2023
 - du 23 juillet au 19 août 2023
 - du 20 août au 16 septembre 2023
 - du 17 septembre au 14 octobre 2023;
- sera rajusté pour tenir compte des changements tels que les fermetures pour l'été, le cas échéant;
- selon la méthode par laquelle vous recevez des paiements, vous pouvez vous attendre à ce que la subvention de fonds de réduction des frais parentaux soit déposée automatiquement dans votre compte bancaire ou à recevoir un chèque au début de la semaine du 26 juin si votre rapport de l'établissement a été soumis;
- les établissements qui ont le virement automatique recevront leur paiement plus tôt que ceux qui attendent un chèque. Si vous n'avez pas le virement automatique et vous aimeriez vous y inscrire, veuillez nous envoyer un courriel à : ELCCFinance@gov.mb.ca.

Communication de rapport de l'établissement - n'oubliez pas :

- Les rapports de l'établissement doivent être soumis dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de rapport de fonds et de facturation de 28 jours conformément à l'alinéa [42.1](#) du [Règlement sur la garde d'enfants \(R. M. 62/86\)](#).
- Les centres subventionnés et les garderies à domicile subventionnées doivent inclure les jours de fréquentation et les jours d'absence pour tous les enfants (subventionnés ou non subventionnés) dans leurs rapports de l'établissement.
- Les rapports de l'établissement seront traités et les paiements de subvention seront versés au fur et à mesure que les rapports seront reçus. Les rapports de l'établissement des garderies à domicile seront traités de façon prioritaire.

- Si votre établissement n'est pas actuellement un utilisateur des Services de garde d'enfants - accès en ligne, veuillez visiter le site Web suivant à : www.gov.mb.ca/education/childcare/centres_homeproviders/cco_login.fr.html pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe.
- Pour obtenir une liste des dates de début et de fin des périodes de communication de fréquentation de l'établissement, cliquez sur le lien : [https://direct3.gov.mb.ca/daycare/cdcadmin.nsf/vaFile/ReportPeriodsEN/\\$File/subsidy_report.pdf?OpenElement](https://direct3.gov.mb.ca/daycare/cdcadmin.nsf/vaFile/ReportPeriodsEN/$File/subsidy_report.pdf?OpenElement).
- Si vous avez des questions sur le processus ou les échéanciers indiqués ci-dessus, ou sur comment remplir et soumettre votre *Rapport de l'établissement* par l'entremise des Services de garde d'enfants - accès en ligne, veuillez envoyer un courriel à : cdcsubsidy@gov.mb.ca ou communiquez avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants par téléphone au 204 945-8195 à Winnipeg ou sans frais au 1 877-587-6224.

Pour obtenir plus d'information :

- Vous pouvez lire les documents connexes suivants : [Circulaire ELCC-2023-03, Nouveaux frais de garderie réglementés et financement de la réduction des frais que déboursent les parents](#) et [Tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents](#).
- Si vous n'êtes pas en mesure de participer à un des webinaires ou si vous aimeriez visionner les présentations webinaires, vous pouvez accéder aux enregistrements et aux transcriptions à : https://www.gov.mb.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html.
- Pour en apprendre davantage sur les initiatives en matière de l'apprentissage et la garde de jeunes enfants, et sur les plans d'action du Manitoba dans le cadre des accords avec le Canada, veuillez consulter le site Web suivant à : www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html.

Si vous avez d'autres questions sur les renseignements fournis dans la présente circulaire, veuillez envoyer un courriel à cdcinfo@gov.mb.ca avec l'objet « Deuxième versement - Subvention de fonds de réduction des frais parentaux » ou composer le 204 945-0776, sans frais le 1 888 213-4754.

Si vous avez des questions ou des préoccupations après avoir reçu votre deuxième versement, veuillez nous envoyer un courriel à ELCCFinance@gov.mb.ca.

Nous vous remercions de votre engagement continu à répondre aux besoins des familles et des enfants du Manitoba et du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance.